



Notre réf.: 32244/2019/CLW/CLPA/DMA/COS

18 décembre 2019

Annexes: 2

Objet: Stations d'observation centenaires

Suite à donner: Communiquer dans les plus brefs délais, au plus tard le **15 février 2020**, les informations demandées pour un maximum de cinq stations d'observation (centenaires) dont les relevés portent sur de longues périodes, en vue d'une reconnaissance officielle par l'OMM

Madame, Monsieur,

Je souhaiterais attirer votre attention sur la [résolution 23 \(Cg-18\)](#) – Identification des stations d'observation dont les relevés portent sur de longues périodes (*Rapport final abrégé de la dix-huitième session du Congrès* (OMM-N° 1236)), qui vise à souligner l'importance que revêtent de telles stations et à aider les Membres à en assurer l'exploitation et la maintenance dans les meilleures conditions possibles. À ce jour, 140 stations centenaires ont été reconnues comme telles par l'Organisation météorologique mondiale (OMM), qui se répartissent dans les six régions de l'OMM et en Antarctique. Un certain nombre de célébrations et d'activités faisant intervenir les médias ont été organisées avec succès par les Membres à l'échelle locale ou nationale pour favoriser le maintien en exploitation des stations d'observation centenaires en mettant en avant leur contribution à la science et leur appartenance au patrimoine sociétal. L'OMM est déterminée à continuer sur cette voie et étudie les moyens d'étendre ce statut de station centenaire à des sites d'observation hydrologique, océanique et géophysique.

Toutes les informations relatives au mécanisme de reconnaissance officielle par l'OMM des stations d'observation dont les relevés portent sur de longues périodes, y compris la liste des stations retenues et des stations candidates, les critères d'octroi du statut, etc., sont disponibles à l'adresse suivante: <https://public.wmo.int/fr/node/7744/long-term-observing-stations>.

Par la présente, je vous invite donc à contribuer à cette entreprise majeure en communiquant les informations demandées pour un maximum de cinq (autres) stations d'observation de votre pays ou territoire dont les relevés portent sur de longues périodes (stations candidates) et qui doivent satisfaire aux critères énoncés dans l'[annexe 1](#). Cela concerne les stations (y compris aérologiques) qui relèvent du Service météorologique et hydrologique national (SMHN) ou d'autres exploitants.

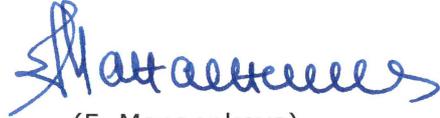
Le conseil consultatif chargé de recenser les stations d'observation dont les relevés portent sur de longues périodes analysera les informations communiquées et adressera des recommandations au Conseil exécutif en juin 2020, à l'occasion de sa 72^e session. L'OMM délivrera par courriel des certificats et un modèle normalisé de plaque en métal ou en cuivre (à faire fabriquer par le Membre s'il le souhaite) pour chaque station retenue.

Aux: Représentants permanents (ou directeurs des Services météorologiques ou hydrométéorologiques) des Membres de l'OMM

cc: Présidents de la CCI, de la CSB et de la CIMO
Président du Comité directeur du SMOC

Nous vous saurions gré de nous communiquer vos informations avant le **15 février 2020** en remplissant le formulaire type figurant dans l'[annexe 2](#) (un exemplaire par station d'observation).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



(E. Manaenkova)
pour le Secrétaire général

CRITÈRES PROPOSÉS POUR LE MÉCANISME D'OCTROI PAR L'OMM DU STATUT DE STATION D'OBSERVATION CENTENAIRE

*Note: Le conseil consultatif chargé de recenser les stations d'observation dont les relevés portent sur de longues périodes a analysé, en novembre 2019, le fonctionnement du mécanisme d'octroi par l'OMM du statut de station d'observation centenaire. Plusieurs suggestions ont été faites en vue d'améliorer ce processus. Celles qui visent à renforcer et/ou à simplifier les critères actuels et qui ont déjà fait leurs preuves lors d'évaluations précédentes ont été incorporées au présent appel à candidatures (ajouts en **caractères gras** ou suppressions). D'autres propositions à l'effet de modifier les critères actuels seront présentées en juin 2020 à la 72^e session du Conseil exécutif, le but étant de les intégrer aux appels à candidatures qui seront lancés ultérieurement. On trouvera des précisions dans le compte rendu de la réunion sur le perfectionnement du mécanisme d'octroi par l'OMM du statut de station d'observation centenaire (Hong Kong, Chine, 12–14 novembre 2019), mis en ligne à l'adresse suivante: <https://public.wmo.int/en/our-mandate/what-we-do/observations/centennial-observing-stations>).*

Critères obligatoires:

- 1) La station d'observation doit exister depuis au moins 100 ans, ses observations doivent porter depuis lors sur au moins un élément météorologique, et elle doit être opérationnelle en tant que station d'observation.
- 2) Les périodes d'inactivité de la station d'observation ne doivent pas dépasser 10 % du temps écoulé ~~ces 100 dernières années~~ (exception faite des périodes de conflits armés et de catastrophes naturelles).
- 3) Les métadonnées historiques relatives à la station, **pour toute sa période d'exploitation**, doivent au minimum comprendre les coordonnées géographiques officielles (ou des informations qui permettent de les calculer), y compris l'altitude, **les changements attestés de nom et/ou d'identifiant de la station**, le ou les éléments météorologiques observés et les unités de mesure correspondantes ainsi que les heures d'observation.
- 4) ~~La station d'observation ne doit pas avoir été déplacée, ce qui aurait pu modifier les caractéristiques climatiques.~~ **Les éventuels déplacements de la station ou changements apportés à la technique de mesure dont on aurait connaissance n'ont pas eu d'incidence significative sur les séries chronologiques de données sur le climat.** *Note: L'homogénéisation des données de la station d'observation, pour autant qu'elle soit documentée, est jugée conforme au présent critère.*
- 5) Les données d'observation et métadonnées historiques ont été **archivées sur support numérique ou seront** sauvegardées ~~ou le seront de façon à éviter toute perte due à la détérioration du support (voir les principes directeurs pour le sauvetage des données).~~ Les Membres sont priés d'indiquer, **le cas échéant**, ~~le volume des données qu'ils entendent ce qu'ils comptent faire pour sauvegarder leurs données et, éventuellement, les plans établis à cet égard.~~
- 6) La station d'observation est exploitée conformément aux normes de l'OMM en matière d'observation **telles qu'elles sont définies dans le Manuel du Système mondial intégré des systèmes d'observation de l'OMM (OMM-N° 1160) et le Guide des instruments et des méthodes d'observation (OMM-N° 8).**
Note: Des explications devraient être fournies pour les stations d'observation centenaires qui, pour des raisons historiques, ne satisfont pas aux normes actuelles de l'OMM en matière d'observation, mais où des mesures ont été effectuées dans des conditions qui n'ont pas changé.

- 7) L'environnement **actuel** de la station d'observation ~~centenaire devra être a été~~ classé **ou sera classé** d'après la classification de sites figurant dans le *Guide des instruments et des méthodes d'observation* (OMM-N° 8). Les Membres sont priés de communiquer les résultats de cette classification pour toute demande de désignation et tout renouvellement du statut de station d'observation centenaire.
- 8) Observations et mesures sont régulièrement soumises à des contrôles de qualité, conformément aux directives et pratiques de l'OMM en vigueur. Ces contrôles ainsi que leurs résultats doivent être solidement étayés.
- 9) Les Membres devront faire tout leur possible pour exploiter les stations qui auront été désignées en respectant les critères ci-dessus.

Critères souhaitables:

- a) Les données, y compris les métadonnées correspondantes, devraient être accessibles gratuitement et sans restriction (voir la définition donnée dans la [résolution 40 \(Cg-XII\)](#) – Politique et pratique adoptées par l'OMM pour l'échange de données et de produits météorologiques et connexes et principes directeurs applicables aux relations entre partenaires en matière de commercialisation des services météorologiques (*Rapport final abrégé et résolutions du douzième Congrès* (OMM-N° 827)).
 - b) Les séries chronologiques de données recueillies par la station d'observation devraient être soumises à un contrôle de qualité.
 - c) Les séries chronologiques de données recueillies par la station d'observation devraient être soumises à des tests d'homogénéité et, au besoin, être homogénéisées.
Note: Il est important que les données recueillies par les stations d'observation centenaires soient réparties de telle manière qu'elles puissent être soumises à des tests d'homogénéité et que les séries chronologiques puissent être homogénéisées malgré d'éventuelles lacunes. Les données de stations voisines, pour autant que celles-ci soient en nombre suffisant, faciliteront le processus d'homogénéisation. Il est indispensable de conserver les données d'origine avant de procéder à tout autre traitement. Dans le cadre d'un processus d'homogénéisation des données, il faudra conserver tant les données d'origine que les séries qui auront été homogénéisées.
-

STATIONS CANDIDATES AU STATUT DE STATION D'OBSERVATION CENTENAIRE DE L'OMM FORMULAIRE D'AUTO-ÉVALUATION

Remarques importantes:

- Veuillez renvoyer le formulaire type dûment rempli (un exemplaire par station d'observation) par courrier électronique, à l'adresse suivante: wcdmp@wmo.int.
- Les exploitants de stations sont invités à **fournir dans la colonne «Références/Remarques» des informations suffisantes** pour faciliter la tâche du conseil consultatif. Ils sont aussi invités à joindre des documents et des photos destinés à être rendus publics, même si ce complément d'information ne constitue pas l'élément central de l'évaluation.
- Les informations à fournir dans le formulaire d'auto-évaluation **DOIVENT ÊTRE IMPÉRATIVEMENT DACTYLOGRAPHIÉES** pour pouvoir être traitées. Une version WORD de ce formulaire peut être téléchargée depuis l'adresse suivante: <https://public.wmo.int/en/our-mandate/what-we-do/observations/centennial-observing-stations> -> WMO Recognition Mechanism -> WMO letters inviting nominations.
- Les exploitants de stations sont encouragés à **remplir le formulaire en anglais** afin d'accélérer le processus d'octroi du statut de station centenaire.
- L'exactitude des renseignements fournis dans le formulaire **relève de la seule responsabilité de l'exploitant de la station/du réseau**. Le conseil consultatif fonde son évaluation sur ces informations en prenant aussi en compte des données provenant des archives mondiales. Les renseignements figurant dans le formulaire **seront rendus publics** afin que tous les intéressés puissent s'y référer.

1. Informations relatives à la station

Nom de la station:	
Début des observations (année):	
Identifiant WIGOS et autres identifiants valables, le cas échéant:	
Latitude et longitude de la station ¹ :	
Altitude de la station ¹ (en mètres au-dessus du niveau moyen de la mer):	
Pays/Lieu:	
Région de l'OMM:	
Organisme :	
Nom de la personne responsable :	Courriel:

¹ Voir le *Guide des instruments et des méthodes d'observation* (OMM-N° 8) – Coordonnées de la station

2. Critères obligatoires

Critères	Conforme (Oui/Non)	Références/Remarques
1) La station d'observation doit exister depuis au moins 100 ans, ses observations doivent porter depuis lors sur au moins un élément météorologique, et elle doit être opérationnelle en tant que station d'observation.		
2) Les périodes d'inactivité de la station d'observation ne doivent pas dépasser 10 % du temps écoulé.		
3) Les métadonnées historiques relatives à la station, pour toute sa période d'exploitation, doivent au minimum comprendre les coordonnées géographiques officielles (ou des informations qui permettent de les calculer), y compris l'altitude, les changements attestés de nom et/ou d'identifiant de la station, le ou les éléments météorologiques observés et les unités de mesure correspondantes ainsi que les heures d'observation.		
4) Les éventuels déplacements de la station ou changements apportés à la technique de mesure dont on aurait connaissance n'ont pas eu d'incidence significative sur les séries chronologiques de données sur le climat. <i>Note: L'homogénéisation des données de la station d'observation, pour autant qu'elle soit documentée, est jugée conforme au présent critère.</i>		
5) Les données d'observation et métadonnées historiques ont été archivées sur support numérique ou seront sauvegardées. Les Membres sont priés d'indiquer, le cas échéant, ce qu'ils comptent faire pour sauvegarder leurs données.		
6) La station d'observation est exploitée conformément aux normes de l'OMM en matière d'observation telles qu'elles sont définies dans le <i>Manuel du Système mondial intégré des systèmes d'observation de l'OMM</i> (OMM-N° 1160) et le <i>Guide des instruments et des méthodes d'observation</i> (OMM-N° 8). <i>Note: Des explications devraient être fournies pour les stations qui ne satisfont pas aux normes actuelles de l'OMM en matière d'observation.</i>		
7) L'environnement actuel de la station d'observation a été classé ou sera classé d'après la classification de sites figurant dans le <i>Guide des instruments et des méthodes d'observation</i> (OMM-N° 8). Les Membres sont priés de communiquer les résultats de cette classification pour toute demande de désignation et tout renouvellement du statut de station d'observation centenaire.		

Critères	Conforme (Oui/Non)	Références/Remarques
8) Observations et mesures sont régulièrement soumises à des contrôles de qualité, conformément aux directives et pratiques de l'OMM en vigueur. Ces contrôles ainsi que leurs résultats doivent être solidement étayés.		
9) Les Membres devront faire tout leur possible pour exploiter les stations qui auront été désignées en respectant les critères ci-dessus.		

3. Critères souhaitables

Critères	Conforme (Oui/Non)	Références/Remarques
a) Les données, y compris les métadonnées correspondantes, devraient être accessibles gratuitement et sans restriction (voir la définition donnée dans la résolution 40 (Cg-XII) – Politique et pratique adoptées par l'OMM pour l'échange de données et de produits météorologiques et connexes et principes directeurs applicables aux relations entre partenaires en matière de commercialisation des services météorologiques (<i>Rapport final abrégé et résolutions du douzième Congrès (OMM-N° 827)</i>).		
b) Les séries chronologiques de données recueillies par la station d'observation devraient être soumises à un contrôle de qualité.		
c) Les séries chronologiques de données recueillies par la station d'observation devraient être soumises à des tests d'homogénéité et, au besoin, être homogénéisées.		